



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 104527

Texte de la question

Mme Isabelle Vasseur attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le niveau de vie des retraités et le calcul du revenu fiscal de référence (RFR). Alors que l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale exclut de l'assiette de la CSG et de la CRDS toute personne retraitée percevant une pension annuelle inférieure à 9 876 euros, certains conjoints doivent pourtant s'acquitter de ces cotisations du seul fait que leurs revenus annuels sont additionnés à ceux de leur conjoint lors de la déclaration fiscale. En pratique, une personne mariée déclarant 8 000 euros annuels de revenu fiscal se voit retenir mensuellement une cotisation CSG et CRDS (57 euros) car l'addition de son revenu avec celui de son conjoint lui ferait dépasser le seuil d'exonération retenu de 17 787 euros (pour un couple avec 2,5 parts). Aussi ces personnes considèrent-elles que payer la CSG et la CRDS sur les retraites peu élevées qu'elles touchent est particulièrement difficile, voire injuste. Au regard de la somme importante réclamée, et de la baisse de pouvoir d'achat qu'elle constitue, elle lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer les mesures dont les personnes retraitées, confrontées à une situation similaire, pourraient bénéficier.

Texte de la réponse

La CSG est une contribution universelle, à la fois par ses redevables - actifs comme retraités -, par son assiette - revenus du travail, retraite, revenus du capital etc. -, et par son objet - financer essentiellement l'assurance maladie qui oeuvre l'ensemble des Français. Par exception à ce principe fondamental de financement solidaire et afin de venir en aide aux ménages les plus modestes, un taux réduit, voire une exonération totale de CSG, peut être appliqué en fonction des revenus des ménages appréciés notamment via leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Cette référence au foyer fiscal demeure le meilleur moyen de tenir compte de la capacité contributive des ménages et, sur le plan de l'équité, il n'est pas injuste de traiter différemment les personnes selon l'importance des ressources qu'elles tirent de revenus extérieurs à leur seule pension de retraite. Ces règles permettent de conserver l'équilibre entre la mise à contribution du plus grand nombre au financement de la protection sociale dont tous bénéficient et le soutien aux plus modestes.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Vasseur](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104527

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3247

Réponse publiée le : 23 août 2011, page 9023